

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 236

présenté par

M. Chenu, M. Bilde, Mme Houplain, Mme Le Pen, M. Meizonnet et Mme Pujol

ARTICLE 15

À l'alinéa 3, substituer à la seconde occurrence du mot :

« de »

les mots :

« , des examens réalisés et des preuves apportées par ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas concevable de se baser uniquement sur des déclarations sur l'honneur pour déterminer des éléments tels que l'identité ou l'âge des personnes concernées. Une preuve, aussi minime soit elle doit être requise pour confirmer les déclarations apportées par la personne en question.